

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

La présente consultation est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à partir du 10 août jusqu'au 17 septembre inclus.

Cette consultation a pour objet de modifier l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels.

La filière à responsabilité élargie du producteur des emballages d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels devait, en application de l'arrêté précité du 2 décembre 2025, entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026. Toutefois, il est apparu que les éléments n'étaient pas réunis pour assurer un déploiement de cette nouvelle filière dans des conditions satisfaisantes à la date initialement prévue.

Le présent arrêté a donc pour objet d'organiser le démarrage de la filière le 1^{er} janvier 2027. Il comporte à cet effet trois articles :

- l'article 1^{er} organise le report de l'entrée en vigueur de la filière au 1^{er} janvier 2027 ;
- l'article 2 met en tant que de besoin en cohérence avec cette nouvelle date les annexes de l'arrêté du 2 décembre 2025 ;
- l'article 3 est l'article d'exécution.

En 2020, près de 13 millions de tonnes de déchets d'emballages ont été générées tous emballages confondus, dont près de 61 % de ces déchets, soit 8 millions de tonnes, étaient des emballages professionnels¹.

Alors que le régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) s'applique en France depuis 1992 aux emballages ménagers, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en cohérence avec la Directive européenne 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages qui impose la mise en place, dans tous les Etats-membres, d'un régime de responsabilité élargie des producteurs pour tous les emballages au 1er janvier 2025, a étendu le principe de responsabilité élargie du producteur aux emballages « servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels » et qui ne sont pas déjà couverts par la REP emballages ménagers.

¹ Source : ADEME (étude de préfiguration de la filière REP emballages industriels et commerciaux / tableaux de bord des emballages ménagers)

Ainsi le décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels définit le cadre réglementaire pour la mise en œuvre de cette filière REP des emballages professionnels. Il précise le champ d'application de cette nouvelle filière en définissant les emballages et les producteurs visés par ces dispositions ainsi que les principes structurants de cette nouvelle filière.

En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer par arrêté ministériel les cahiers des charges des éco-organismes, des producteurs en système individuel et de l'organisme coordonnateur.

Ainsi, ce décret a été précisé par l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels, lequel a défini les objectifs et les modalités de mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs associés à cette nouvelle filière, ainsi que l'articulation de cette nouvelle filière avec la filière des emballages ménagers.

Le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et de l'organisme coordonnateur relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels devait, en application de cet arrêté, entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Toutefois, les conditions n'étant pas réunies pour un démarrage à cette date, le présent arrêté reporte ce démarrage au 1^{er} janvier 2027.